

## COMMUNE

DE
SANARY-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
$\qquad$
Liberté - Egalité - Fraternité

## DÉCISION DU MAIRE

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'articles L.2122-22
Vu, la délibération $n^{\circ}$ DEL_2023_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
Vu, le courrier du Préfet du Var adressé à la commune de Sanary-sur-Mer le 25 juin 2024

Considérant que le Préfet du Var a transmis au Maire de Sanary-sur-Mer, en date du 26 juin 2024, une convention d'engagement financier pluriannuel précisant que le montant de la subvention accordée à la commune au titre de la DSIL et / ou du Fonds vert serait de 700000 euros pour l'année 2025,

Considérant que conformément à la délibération $n^{\circ}$ DEL_2023_025 du Conseil municipal du 8 février 2023, le Maire est compétent pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant prévisionnel inférieur à $1900000 €$,

## DÉCIDONS

Article 1: de solliciter auprès de l'Etat une subvention d'un montant maximal de 700000 euros au titre de la DSIL et / ou du Fonds Vert et de signer la convention de financement pluriannuel jointe en annexe

Article 2: Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 4 juillet 2024.


[^0]
[^0]:    Transmis en Préfecture le : 05/07/24
    Publié sur le site internet de la Commune le : 05/07/24
    La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon ( 5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

